



Rapport d'audition concernant la révision totale de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)

6 mars 2015

Table des matières

1	Situation initiale	2
2	Procédure d'audition	4
3	Remarques et résultats généraux	4
3.1	Généralités	4
3.2	Remarques générales	5
3.3	Modifications liées au SGH.....	6
3.4	Notification des nouvelles substances	7
3.5	Simplification du suivi autonome des dispositions techniques	7
3.6	Clarification des acteurs pour la remise des produits chimiques/terminologie.....	7
3.7	Emoluments	7
3.8	Allègements apportés au commerce de produits chimiques particulièrement dangereux et de produits destinés à l'autodéfense	8
3.9	Restriction de la vente en libre-service pour les produits phytosanitaires et biocides dangereux pour l'environnement aquatique	8
3.10	Matériel d'information et textes consolidés	8
3.11	Autres demandes de modification	9
4	Résultats par article ou par chapitre	9
4.1	Articles existants	9
4.2	Annexes	18
4.3	Nouveaux articles à définir	20
4.4	Autres dispositions	20
	Annexe 1 : Liste des abréviations des participants à l'audition	21
	Annexe 2 : Liste des destinataires	23

1 Situation initiale

L'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11) règle l'évaluation des dangers et des risques des substances et des préparations chimiques, ainsi que les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des substances et des préparations susceptibles de mettre en danger l'être humain ou l'environnement. Lors de son entrée en vigueur en août 2005, l'OChim était largement harmonisée avec les directives européennes en la matière. L'harmonisation avec le droit européen permet de suivre l'évolution du progrès technique, donc d'assurer un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement, tout en prévenant les entraves techniques au commerce.

Depuis 2005, la législation européenne sur les produits chimiques a été profondément modifiée avec l'entrée en vigueur des règlements suivants :

- a) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement UE-REACH).
- b) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement UE-CLP). Ce règlement introduit dans l'UE le système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques proposé par les Nations Unies.

Afin de maintenir en Suisse un niveau de protection de la santé et de l'environnement semblable à celui de l'UE et d'éviter des entraves techniques au commerce, la législation sur les produits chimiques doit être révisée à intervalles réguliers ; ceci d'autant plus que tous les renvois au droit européen sont statiques. Depuis 2005, l'OChim a donc déjà été révisée à quatre reprises.

L'introduction du nouveau système de classification et d'étiquetage (SGH) des produits chimiques se fait de manière échelonnée, sur le modèle européen :

- La 3^e révision de l'OChim, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010, a autorisé l'utilisation volontaire de ce système et a fixé son utilisation obligatoire dès le 1^{er} décembre 2012 pour les substances et dès le 1^{er} juin 2015 pour les préparations.
- La 4^e révision de l'OChim, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012, a adapté au SGH les conditions de classification et d'étiquetage des substances.
- La présente révision totale de l'OChim a pour but principal d'adapter au SGH les conditions de classification et d'étiquetage des préparations, à partir du 1^{er} juin 2015, et termine ainsi l'introduction du nouveau système de classification et d'étiquetage.

Cette révision de l'OChim doit prendre la forme d'une révision totale pour les raisons suivantes :

- la présente révision viendra clore le changement en faveur du nouveau système de classification et d'étiquetage. Le changement complet de système mérite une nouvelle forme cohérente, une ordonnance ne contenant pas de nombreuses dispositions abrogées ou intercalées ;
- cette révision verra l'abrogation de nombreux articles, laissant ainsi apparaître des « trous » relativement béants à plusieurs endroits.

En conséquence, tous les articles de l'OChim ont été renumérotés. De plus, la structure à l'intérieur du titre 2 a été quelque peu modifiée : les dispositions concernant l'emballage, l'étiquetage et la fiche de données de sécurité ont été regroupées dans le chapitre relatif au contrôle autonome. La cohérence interne au texte s'en trouve améliorée.

Il a également été nécessaire de modifier l'ordre des annexes. Les anciennes annexes 1, 2 et 4 sont désormais abrogées. Il reste donc les anciennes annexes 3, 5, 6, 7 et une nouvelle a été créée

(annexe 2). Les annexes ont été renumérotées dans l'ordre des dispositions auxquelles elles se rapportent.

Cette révision totale implique également l'incontournable adaptation de toutes les prescriptions qui renvoient à l'OChim. En raison des contraintes de temps, il n'était toutefois pas possible de préparer ce travail chronophage et onéreux pour l'audition. La modification des autres prescriptions (adaptation des renvois) conditionnée par la révision totale ne sera par conséquent opérée qu'après l'audition.

Modifications liées au SGH

L'introduction du SGH en Suisse a lieu sur la base des mêmes exigences que dans l'Union européenne : cela se concrétise dans l'OChim par de nombreux renvois au contenu du règlement UE-CLP. Les autorités sont conscientes que ce procédé complique la lecture de l'ordonnance, mais c'est la seule manière d'assurer la reprise identique des exigences extrêmement techniques concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des préparations.

La présente révision permet d'abroger les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des préparations basés sur les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et d'indiquer les dispositions applicables du règlement UE-CLP. Ces nouvelles exigences entreront en vigueur le 1^{er} juin 2015, en même temps que dans l'Espace économique européen (EEE).

Le contenu de la fiche de donnée de sécurité a également été adapté à l'introduction complète du SGH, ce qui dans l'UE a lieu par le biais d'une révision de l'annexe II du règlement UE-REACH. La révision de l'OChim assure aussi la reprise du contenu adapté de la fiche de données de sécurité.

Notification des nouvelles substances

Le projet de révision apporte quelques adaptations concernant le processus de notification des nouvelles substances ; afin de gagner en efficacité, il est précisé que l'estimation des risques, fixée dans la loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1), peut se faire lors de l'évaluation du dossier de notification.

Simplification du suivi autonome des dispositions techniques

Afin de faciliter les adaptations futures des dispositions techniques à l'évolution rapide de la législation européenne, le projet de révision propose de déléguer au niveau de l'office les mises à jour des règles suivantes :

- les règles techniques relatives à la classification et à l'étiquetage, ainsi que la classification et l'étiquetage harmonisés,
- les règles techniques relatives à la fiche de données de sécurité,
- les méthodes de test,
- le dossier technique pour les nouvelles substances.

Clarification des acteurs pour la remise des produits chimiques

Cette révision totale est l'occasion de clarifier l'utilisation de différents termes et de trouver une solution claire et transparente dans les trois langues officielles. Jusqu'à présent, l'emploi du terme « utilisateur » dans la version française correspondait à l'allemand « Abnehmerin », « Bezügerin » ou « Verwenderin » et à l'italien « destinatario », « acquirente » ou « utilizzatore ».

La définition et l'utilisation cohérente des trois termes suivants, désignant les personnes se procurant des produits chimiques, permettent de gagner en clarté : « commerçant », « utilisateur professionnel », « utilisateur privé ». Ces modifications terminologiques n'induisent cependant aucun changement de fond.

2 Procédure d'audition

La procédure d'audition a été ouverte par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) le 1^{er} septembre 2014 et s'est terminée le 2 décembre 2014.

Elle s'est déroulée par voie électronique. Tous les documents ont été publiés sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

Tous les cantons ont été invités à prendre part à l'audition, ainsi que la Principauté du Liechtenstein, six associations faîtières et 76 organisations de l'industrie suisse. La liste des destinataires figure à l'annexe 2. Au total, 59 prises de position ont été déposées. La liste des participants à l'audition (y compris les abréviations) peut être consultée à l'annexe 1.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des prises de position reçues.

Catégorie	Consultés	Prises de position des milieux consultés	Prises de position spontanées	Total des prises de position
Cantons, Principauté du Liechtenstein et Confédération des gouvernements cantonaux	28	25	0	25
Partis politiques	0	0	0	0
Associations faîtières suisses de l'économie	6	3	0	3
Autres organisations	76	27	4	31
Total	110	55	4	59

3 Remarques et résultats généraux

La liste des sigles et des abréviations des participants à l'audition se trouve à l'annexe 1.

3.1 Généralités

Presque tous les participants consultés expriment leur satisfaction d'avoir été associés à la procédure d'audition.

VS a pris connaissance du projet de révision et n'a pas de remarque particulière à formuler.

Ont renoncé à prendre position :

- SAV [01], car le projet ne concerne pas directement l'économie en tant qu'employeur ;
- ARV [06], parce qu'elle ne considère pas être directement touchée par cette thématique ;
- FSKB [11], après examen et débat dans le cadre de la procédure d'audition ;
- SUVA [19], car le projet de révision n'apporte aucune nouveauté importante concernant la sécurité et la protection de la santé au travail.

AGVS [07], EV [10] et VLO [28] approuvent globalement la révision totale et n'ont pas de commentaire spécifique à formuler.

VD regrette que la Société suisse d'hygiène du travail et que le Centre suisse de toxicologie humaine appliquée ne figurent pas sur la liste des destinataires de la consultation.

SBV [02] demande qu'au terme de ces multiples révisions, l'OChim conserve une certaine stabilité au cours des prochaines années.

H+ [15] approuve l'adaptation aux normes internationales et la révision subséquente de l'OChim : l'ordonnance gagne ainsi en lisibilité et en intelligibilité.

Swissmem [08] salue la révision totale en tant que représentant des entreprises de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux, qui constituent des « utilisateurs professionnels » de produits chimiques.

APDP.ch [04] et FSKB [11] demandent à être informées, avant l'entrée en vigueur de l'OChim, des modifications qui lui auront été apportées à la suite de la procédure d'audition.

KF [18] salue le fait que la révision de l'ordonnance offre un surcroît de sécurité, mais note que cela se répercutera sur les prix. KF [18] suggère également d'associer au plus tôt les associations lors de projets de révision.

pharma [20] renvoie aussi aux commentaires qu'elle a soumis à l'occasion de la quatrième révision.

3.2 Remarques générales

AG, AI, AR, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG, chemsuisse [17] et VKCS [27] saluent la volonté de mener cette modification importante de l'OChim sous la forme d'une révision totale. Même s'il faudra alors adapter nombre d'ordonnances d'exécution, de fiches d'information et de documents d'aide à l'exécution, il est judicieux de saisir cette opportunité pour restructurer l'OChim.

BL juge pertinentes les modifications formelles adoptées en vue d'améliorer la lisibilité de l'ordonnance.

VD constate qu'en raison de son ancrage au droit européen, l'OChim est en passe de devenir inutilisable pour le citoyen « lambda » ; les grandes entreprises sont dès lors favorisées au détriment des petits fabricants.

GE est favorable à l'adaptation, mais relève la complexité croissante de la législation sur les produits chimiques, dont les nombreux renvois aux directives et règlements européens ne permettent pas de garantir une application optimale du droit. GE et OW soulignent qu'il est indispensable que toutes les prescriptions fédérales renvoyant à l'OChim soient modifiées simultanément à l'entrée en vigueur de la version révisée de l'ordonnance.

SBV [02] et FER [12] regrettent que l'OChim soit si fréquemment révisée et relèvent que procéder aux adaptations nécessaires se traduit pour les entreprises par une forte surcharge administrative. SBV [02] cite à cet égard l'adaptation des fiches de données de sécurité (FDS) et l'obligation de fournir une FDS, qui constituent un défi de taille pour les entreprises. Il faudrait examiner des alternatives, comme la possibilité de renvoyer à une FDS disponible sur Internet (p. ex., au moyen de codes QR). Ainsi, l'utilisateur aurait toujours accès à la dernière version. SDV [21] souligne que, du fait de leur grande précision, les prescriptions relatives à la fabrication et à la revente font peser de lourdes contraintes administratives sur les petites et les moyennes entreprises (PME).

Selon BL, la densité normative élevée de la législation sur les produits chimiques est de plus en plus défavorable aux PME.

SKW [23] souligne que toute exigence de connaissances techniques à l'égard du fournisseur a une incidence sur les coûts, sans qu'il soit certain d'en retirer un profit significatif.

APDP.ch [04] demande que les produits chimiques tombant sous le coup de l'OChim soient automatiquement autorisés en Suisse s'ils ont déjà été évalués et autorisés dans un pays de l'UE : en effet, les réglementations sont harmonisées avec celles de l'UE et il ne fait guère de sens que les autorités suisses procèdent à une nouvelle évaluation. Cela vaut également pour les produits

phytosanitaires et biocides. Il en résulterait d'importantes économies.

APDP.ch [04] regrette que l'OChim ne mentionne aucun délai pour l'écoulement des stocks.

Swissmem [08] se félicite des adaptations qui modernisent l'ordonnance (documents au format électronique).

Greenpeace [14] constate que la révision totale n'a pas été mise à profit pour procéder à une révision ambitieuse de l'OChim. Par exemple, il n'est pas possible de prendre des initiatives autonomes pour prévenir les risques chimiques en Suisse. Greenpeace [14] reste attachée à un devoir général de remplacement des substances dangereuses et aspire à ce que la Suisse adopte à long terme une nouvelle législation sur les produits chimiques qui prendrait suffisamment en compte les risques que présentent les substances dangereuses pour l'être humain et pour l'environnement et s'attache davantage à les protéger.

IG DHS [16] et Coop [32] approuvent la proposition de révision de l'OChim et soulignent à quel point l'harmonisation avec le droit européen est importante pour le commerce de détail : cela permet de réduire les entraves techniques au commerce et d'assurer une meilleure sécurité juridique.

SKW [23], ScInd [24], Suissetec [25], Textiles [26] et VSS [29] soulignent l'importance d'une harmonisation des réglementations suisses et européennes. VSS [29] note que les entreprises qu'elle représente ont tout intérêt à ce qu'aucun obstacle non tarifaire ou technique au commerce ne fausse la concurrence entre les marchés suisse et européen au détriment des fabricants suisses. VSLF [30] se félicite des efforts fournis pour prévenir les entraves techniques au commerce avec l'UE.

SKW [23] et ScInd [24] trouvent insatisfaisante l'infrastructure informatique de l'organe de réception des notifications : le registre des produits ne fonctionne souvent pas et il n'est pas possible de communiquer un grand nombre de produits chimiques. SKW [23] et ScInd [24] demandent à l'organe de réception des notifications de modifier rapidement l'interface de façon à pouvoir traiter des données en masse et de les en informer.

SKW [23] et ScInd [24] demandent à ce que les modifications apportées aux annexes soient communiquées suffisamment tôt, car il est nécessaire d'adapter les bases de données et la documentation, p. ex. en cas d'inclusion dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (liste des substances candidates ; annexe 3 OChim). Ils relèvent que par le passé l'information avait été transmise trop tardivement.

ALANTANA [31] plaide pour que les réglementations de l'UE (REACH) ne soient pas toutes automatiquement reprises. En particulier, il ne faut adopter celles qui sont défavorables aux PME que si l'on estime, après avoir bien pesé les intérêts en présence, qu'elles permettent d'assurer une meilleure protection.

3.3 Modifications liées au SGH

La majorité des participants à l'audition salue l'harmonisation avec le droit européen et les objectifs ainsi poursuivis de lever les entraves techniques au commerce et de maintenir un niveau élevé de protection.

FRC [13] juge indispensable d'intensifier la campagne d'information à destination du public sur l'introduction du SGH et de la poursuivre jusqu'à la fin de la période transitoire, en 2017.

SDV [21] note que la coexistence des deux systèmes durant la période de transition n'aide pas à dispenser des conseils clairs et compétents.

3.4 Notification des nouvelles substances

ECOSWISS [09], SKW [23], ScInd [24], Textiles [26], VSS [29], VSLF [30] et ALANTANA [31] constatent que la quantité déterminante à prendre en considération pour la notification de substances importées est soit la quantité fabriquée dans l'EEE, soit la quantité importée dans l'EEE. Or, ces quantités ne sont pas significatives pour la Suisse et il n'est souvent pas possible de les déterminer. L'expérience montre en outre qu'il est difficile d'obtenir du fabricant qu'il transmette les données nécessaires. Pourtant, la quantité déterminante a un impact majeur sur les exigences et sur les émoluments. En pratique, il faut renoncer à de nombreuses importations. Ces participants demandent donc de modifier l'art. 25 (cf. point 4.1, art. 25).

ALANTANA [31] souhaite que les substances pour lesquelles l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a déjà publié un dossier d'enregistrement ne soient pas soumises à notification.

Greenpeace [14] approuve les précisions apportées.

3.5 Simplification du suivi autonome des dispositions techniques

Swissmem [08], Greenpeace [14] et Textiles [26] saluent le fait que certaines dispositions techniques aient été transférées en annexe et que la compétence de les mettre à jour ait été déléguée aux offices fédéraux. Swissmem [08] et Textiles [26] attendent de ces derniers qu'ils associent suffisamment les acteurs lors de ces mises à jour.

3.6 Clarification des acteurs pour la remise des produits chimiques/terminologie

AG, AI, AR, BE, BL, FR, GR, LU, NW, OW, SO, SZ, TG, UR, ZG, Swissmem [08], Greenpeace [14], chemsuisse [17], pharma [20], Textiles [26] et VKCS [27] approuvent la clarification des termes employés pour désigner les acteurs dans le domaine des produits chimiques. Pour BL et pharma [20], la sécurité juridique s'en trouve améliorée.

BE, NW, OW, SO, SZ, TI, UR et chemsuisse [17] suggèrent de vérifier et, le cas échéant, d'harmoniser la dénomination des acteurs correspondants dans les restrictions et les interdictions de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) lors de l'adaptation des actes renvoyant à l'OChim.

Selon AI, AR, BE, FR, GR, LU, SO, TG, TI, ZG et chemsuisse [17], il faudrait employer le terme « mélange » plutôt que « préparation », par analogie avec le droit européen. En effet, les définitions suisse et européenne sont équivalentes.

AI et AR sont en outre favorables à ce que le terme « objet » soit remplacé par « article ».

SGV [03] demande, eu égard aux définitions données à l'art. 2, de dresser une liste exhaustive des activités dans lesquelles un acteur peut alternativement relever d'une définition ou d'une autre (utilisateur professionnel -> fabricant). Sans liste de ce type, l'ordonnance reste trop ouverte et vague, et donc, dans une certaine mesure, arbitraire. Suissetec [25] demande de préciser que les entreprises de la technique du bâtiment ne sont pas considérées comme des fabricants lorsqu'elles transvasent des fluides frigorigènes dans des installations.

3.7 Emoluments

APDP.ch [04] fait remarquer que les émoluments sont trop élevés pour les PME.

SKW [23] et ScInd [24] estiment que les émoluments perçus pour les notifications ayant trait à de nouvelles substances devraient être uniquement fonction des quantités mises sur le marché en Suisse.

3.8 Allègements apportés au commerce de produits chimiques particulièrement dangereux et de produits destinés à l'autodéfense

Le projet de révision propose d'introduire une nouvelle exception à l'exclusion de la vente en libre-service et de ne plus exiger de connaissances techniques pour la remise de produits destinés à l'autodéfense, deux propositions que rejettent AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SO, SZ, VD, TG, TI, UR, ZG, chemsuisse [17] et VKCS [27].

Ils exposent que ces allègements concerneraient d'une part des détergents corrosifs et d'autre part les sprays au poivre. Il n'y a pas de raison d'assouplir les prescriptions réglant la remise de produits relevant de deux catégories qui présentent un risque élevé et ainsi d'en favoriser la vente. ZG suggère de soumettre les produits destinés à l'autodéfense à la législation sur les armes.

IG DHS [16] et Coop [32] militent pour une mise en œuvre systématique du droit européen et demandent la libéralisation de la vente en libre-service (cf. art. 63).

3.9 Restriction de la vente en libre-service pour les produits phytosanitaires et biocides dangereux pour l'environnement aquatique

BL, FR, GR, TI et VKCS [27] demandent que la remise de tous les produits phytosanitaires classés comme présentant un danger aigu pour l'environnement aquatique soit soumise aux dispositions applicables à la remise de produits chimiques du groupe 2 dans le commerce de détail, indépendamment de la contenance de l'emballage. Ces produits peuvent avoir des effets néfastes pour les organismes aquatiques même dans de très faibles concentrations. Il faut donc dispenser aux utilisateurs privés les conseils nécessaires pour utiliser correctement ces produits, raison pour laquelle ils doivent être exclus de la vente en libre-service, y compris lorsque l'emballage ne dépasse pas le kilo. BL et TI formulent le même souhait à l'égard des produits biocides.

3.10 Matériel d'information et textes consolidés

Selon BE, FR, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, chemsuisse [17] et VKCS [27], une fois que la révision proposée sera entrée en vigueur, les exigences techniques en matière d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques ne seront plus visibles dans le droit suisse, car elles n'apparaîtront plus que sous la forme de renvois de l'OChim au règlement UE-CLP. Les autorités fédérales devraient donc mettre au point un document indiquant les différentes dispositions applicables en Suisse en matière d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques dangereux et le tenir à jour.

BS pense également que la Confédération doit apporter son soutien aux entreprises et aux services cantonaux. KF [18] estime que l'office fédéral et les organisations de consommateurs devraient mettre à disposition des informations complémentaires.

Pour VD, il serait souhaitable d'élaborer un compendium pour les produits chimiques.

ZG suggère de mettre à disposition sur Internet les versions des dispositions européennes applicables en Suisse.

pharma [20] constate que l'OChim renvoie aux dispositions européennes applicables et suggère, plutôt que de multiplier les renvois, les fiches d'information et les guides, d'inscrire explicitement les exigences dans les textes d'ordonnance. En outre, les normes devraient être mises à disposition, de sorte que les utilisateurs du droit aient aussi aisément accès aux dispositions européennes proprement dites.

Pour SDV [21], la collaboration avec les autorités fédérales et cantonales et leur soutien ne doivent pas faiblir si l'on veut pouvoir continuer à garantir un service de conseil clair et compétent lors de la remise de produits chimiques.

3.11 Autres demandes de modification

BL demande à la Confédération de fixer des exigences relatives à l'établissement de la fiche de données de sécurité (cf. également chapitre 4.1, art. 20).

BL tient à ce que soit réglementé explicitement quels produits chimiques peuvent être vendus au grand public par correspondance ou sur Internet et comment les distributeurs doivent respecter les prescriptions en matière de remise et s'acquitter de leurs devoirs d'information et de diligence.

En raison de la présence de toxiques dans le parc immobilier, GE propose de mentionner explicitement que le contrôle autonome doit tenir compte du cycle de vie complet des matériaux de construction.

TG propose de contraindre les personnes titulaires d'anciennes attestations de connaissances techniques à suivre une formation continue.

TI demande d'harmoniser les divers termes employés pour « connaissances techniques » dans la version italienne de l'OChim (« conoscenze specifiche ») et dans l'ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (RS 813.131.21 ; « competenze specifiche »).

EPFL [33] signale qu'il faut également mettre à jour les renvois à l'OChim de l'art. 1, let. f, de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2).

FRC [13] estime qu'une législation spécifique aux nanotechnologies serait nécessaire (loi sur les nanotechnologies).

Pour éviter le phénomène du « greenwashing », FRC [13] demande le maintien de deux articles (jusqu'à présent, art. 45 « interdiction des emballages trompeurs » et art. 75 « publicité ») au lieu du seul art. 60 et souhaite conserver une liste des mentions interdites, telle celle que contenait jusqu'à présent l'art. 45. Il faut compléter cette dernière en lui ajoutant des mentions telles que « doux pour la peau », « hypoallergénique » et « biodégradable ». Elle demande également d'interdire les représentations qui banalisent les risques (p. ex., un papillon, un oiseau ou un poisson sur fond bleu).

pompiers [22] souhaite que l'ordonnance soit complétée et clarifiée pour ce qui concerne les scénarios d'exposition.

4 Résultats par article ou par chapitre

4.1 Articles existants

Titre premier Dispositions générales

Art. 2 Définitions

AG, FR, GE, GR, LU, NW, OW, TG, ZG, chemsuisse [17] et VKCS [27] saluent la redéfinition et la clarification des termes liés à la remise de produits chimiques, à l'al. 2, let. a, b et c.

AG, AI, AR, BL, FR, GR, LU, NW, OW, TI, ZG, ZH, chemsuisse [17] et VKCS [27] proposent de définir dans l'OChim sous une forme appropriée le terme « mélange », avec la même signification que les « préparations » de la LChim, et d'employer ce terme dans toute l'ordonnance. Il s'agit d'harmoniser la terminologie avec celle du droit européen (en particulier le règlement CLP).

AI propose en outre, pour des motifs analogues, de définir « article » plutôt qu'« objet ».

SGV [03] et Suissetec [25] demandent de préciser la notion de « fabricant » (cf. chap. 3.6).

VD fait remarquer qu'à l'al. 1, let. b, ch. 2, la définition de « fabricant » ne mentionne pas les personnes qui modifient la composition d'un produit.

Greenpeace [14] estime qu'il faut regrouper les termes et définir « préparation » et « générateur d'aérosol ». Dans la définition d'« utilisateur professionnel », à l'al. 2, let. a, ch. 2, Greenpeace [14] demande de biffer le passage suivant : « - toute personne morale qui se procure en Suisse des substances, des préparations ou des objets en vue de les employer dans le cadre d'une activité d'intérêt général ; ».

pharma [20] demande de définir les termes « liste des substances candidates », « substance dangereuse » et « préparations non dangereuses ».

pompiers [22] propose de décrire également les situations à risque dans la définition des scénarios d'expositions.

Art. 3 Substances et préparations dangereuses

pharma [20] propose d'éviter autant que possible les renvois et, lorsqu'ils sont indispensables, de définir les termes employés.

Titre 2 Conditions de mise sur le marché

Chapitre 1 Contrôle autonome

Section 1 Principe

Art. 5

LU, NW, OW, TG et chemsuisse [17] suggèrent d'intituler l'unique article de cette section « Principes du contrôle autonome », en raison de son rôle central.

AG, GR, LU, NW, OW, TG et chemsuisse [17] proposent d'introduire un nouvel al. 6 :

« Le département compétent règle en détail les exigences envers les personnes qui doivent procéder à un contrôle autonome selon les al. 1 à 4. Ce faisant, il tient compte de leur formation professionnelle de base et continue, ainsi que des objectifs de protection. »

La législation suisse sur les produits chimiques n'exige aucune qualification professionnelle pour évaluer, dans le cadre du contrôle autonome, si les substances et les préparations peuvent mettre en danger la vie ou la santé humaines ou l'environnement, pas plus qu'elle n'en exige pour classer, emballer et étiqueter les produits chimiques ou pour établir des fiches de données de sécurité et, le cas échéant, élaborer des rapports sur la sécurité chimique et des scénarios d'exposition.

Pourtant, ces tâches sont particulièrement exigeantes et nécessitent, du fait de l'introduction du SGH, encore bien plus de connaissances techniques qu'auparavant. Il faut donc profiter de cette révision pour créer les conditions qui permettront de combler cette lacune. chemsuisse [17] propose d'habiliter le département compétent à régler par voie d'ordonnance les exigences en matière de connaissances techniques à l'égard des personnes responsables du contrôle autonome instauré par les art. 5 LChim et 26 LPE.

VD propose d'ajouter un paragraphe qui réglerait la question de la formation et des qualifications des personnes chargées d'établir des fiches de données de sécurité (cf. commentaires similaires relatifs à l'art. 20). VD admet toutefois qu'en l'absence d'exigences comparables au niveau européen, une telle mesure peut constituer une discrimination pour les fabricants suisses.

Pour GE, il serait souhaitable de mentionner que les évaluations du fabricant doivent prendre en compte le vieillissement des matériaux ainsi que leur cycle de vie complet, particulièrement dans le cas des matériaux de construction.

APDP.ch [04] regrette que les autorités manquent de confiance envers les entreprises et cherchent à réglementer jusqu'au moindre détail. Car en fin de compte, ce sont les entreprises qui engagent leur

responsabilité vis-à-vis de leurs clients et qui supportent les risques.

FRC [13] demande à ce que les méthodes d'évaluation pour le contrôle autonome soient précisées et imposées aux entreprises.

Greenpeace [14] demande de biffer l'al. 3, car ces dispositions sont déjà prévues à l'al. 2.

Section 2 Classification des substances et des préparations

Art. 6 Classification des substances

AI, AR, BL, BS, LU, NW, OW, TG, VD, ZG et chemsuisse [17] demandent de remplacer le terme « classification officielle » employé aux al. 2 et 4 par « classification harmonisée ».

Ils font valoir que l'annexe VI du nouveau règlement UE-CLP comporte une liste des « classifications et étiquetages harmonisés », dont l'importance et le caractère contraignant ont quelque peu évolué par rapport à la « classification officielle » utilisée jusqu'à présent : les classifications indiquées dans cette liste ne sont pas exhaustives et le fabricant doit y ajouter, le cas échéant, les autres propriétés dangereuses.

Section 3 Emballage et étiquetage des substances et des préparations

Art. 8 à 11

pharma [20] demande de reprendre les exigences directement dans l'ordonnance plutôt que de renvoyer au droit européen.

Art. 8 Emballage

BL souhaite concrétiser dans les exigences sur l'emballage les dispositions relatives au fait que ce dernier ne doit pas « induire les consommateurs en erreur ».

Art. 10 Etiquetage

BL demande d'explicitier à l'endroit qui s'y prête les exigences de l'annexe 1 du règlement UE-CLP relatives aux dimensions des étiquettes pour les emballages d'une contenance de 3 litres au maximum. En effet, la mention « si possible » n'aide pas à obtenir que les étiquettes apposées aient une taille suffisante.

FRC [13] demande que l'OFSP élabore un guide, afin de garantir la qualité des éléments de l'étiquetage : taille minimale des caractères, contraste avec le fond et espace occupé par les indications utiles et nécessaires.

Art. 12 Dérogations aux conditions d'étiquetage

Greenpeace [14] veut biffer l'al. 1, let. b, car il n'existe pas de seuil en deçà duquel la quantité est suffisamment faible pour que les produits chimiques dangereux ne présentent aucun risque.

pharma [20] souhaite que les dérogations octroyées jusqu'à présent conservent la même validité.

Art. 14 et 15

pompiers [22] fait remarquer qu'en cas d'intervention des sapeurs-pompiers, il est nécessaire d'avoir accès au vrai nom du produit chimique. Il convient d'en tenir compte.

Art. 15 Demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement

VD note que le terme « CAS » (*Chemical Abstract Services*) n'est pas défini.

Section 4 Scénarios d'exposition et fiche de données de sécurité pour les substances et les préparations

Art. 16 Obligation d'établir un scénario d'exposition

Greenpeace [14] propose de biffer les exceptions prévues à l'al. 3, car il faut toujours établir un scénario d'exposition lorsque des produits chimiques sont remis pour une utilisation donnée en quantité supérieure ou égale à une tonne.

Art. 19 Obligation d'établir une fiche de données de sécurité

Greenpeace [14] demande d'abaisser, à la let. d, les limites de concentration des substances dangereuses à 0,1 % poids et 0,1 % volume, par analogie avec les dispositions de l'art. 19, let. e et f.

Art. 20 Exigences relatives à la fiche de données de sécurité et à son établissement

AG, BE, BL, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SO, ZG, ZH, chemsuisse [17] et VKCS [27] suggèrent que le DFI définisse, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'al. 3, des qualifications professionnelles minimales pour les personnes chargées d'établir les fiches de données de sécurité. Ces dernières sont en effet fréquemment de qualité médiocre. ZG propose d'expliciter dans le rapport explicatif l'importance des fiches de données de sécurité et les conséquences que pourrait avoir le fait de renoncer à prescrire des exigences minimales en matière de qualification professionnelle.

Pour des raisons de sécurité juridique, pharma [20] demande de régler les exigences relatives à la fiche de données de sécurité dans une annexe de l'OChim, plutôt que de renvoyer au droit européen.

Art. 21 Obligation de fournir une fiche de données de sécurité

LU, NW, OW, TI et chemsuisse [17] saluent la précision qu'il faut également fournir une fiche de données de sécurité aux commerçants.

ZH suggère que les modalités de remise de la fiche de données de sécurité visées à l'al. 3, let. c, soient régulièrement réexaminées et, le cas échéant, adaptées pour suivre les constantes évolutions technologiques.

FRC [13] souhaite que les utilisateurs privés puissent également demander à recevoir la fiche de données de sécurité.

Greenpeace [14] recommande de biffer, à la fin de l'al. 1, la locution « ne ... que », et demande de compléter l'al. 2, let. a, en inscrivant « au sens de l'art. 19, let. a à g » (au lieu de « a à c »), tout en biffant l'al. 2, let. b.

pharma [20] salue la disposition de l'al. 1 relative à la remise dans le commerce de détail ainsi que l'al. 3, let. c (remise sous forme imprimée sur demande). Elle demande si l'al. 2 vaut également pour la remise dans le commerce de détail.

Chapitre 2 Notification et déclaration des nouvelles substances

Section 1 Notification des nouvelles substances

Art. 24 Obligation de notifier

VD demande d'harmoniser dans la version française les termes désignant la libération de substances,

au sein de l'art. 24 (al. 1, let. c, « rejetée » et al. 3 « libérée ») et à l'art. 56 (« dispersion »).

Art. 25 Quantité déterminante de substance

ECOSWISS [09], SKW [23], ScInd [24], Textiles [26], VSS [29] et VSLF [30] souhaitent que la « quantité déterminante » se rapporte directement aux quantités significatives pour la Suisse (cf. 3.4) et proposent donc de biffer les let. a et d, tout en modifiant la let. c comme suit : « si la substance est fabriquée hors de Suisse : la quantité importée par an en Suisse. »

Section 5 Autorisation de mise sur le marché

Art. 41 Mise sur le marché des substances soumises à déclaration

Greenpeace [14] milite pour que le délai soit porté à 60 jours, comme pour la notification (art. 40).

Titre 3 Obligations du fabricant subséquentes à la mise sur le marché

Chapitre 1 Prise en compte de nouveaux faits déterminants pour l'évaluation, la classification et l'étiquetage

Art. 44 Réévaluation des substances, des préparations et des objets

VD et Greenpeace [14] demandent de préciser l'expression « en quantités nettement supérieures », à la let. c. Pour Greenpeace [14], le terme « écarts », à la let. d, doit également être quantifié.

Chapitre 3 Obligation de communiquer

Art. 48 Substances et préparations soumises à communication

AG, AI, AR, LU, NW, OW, TG, TI, Greenpeace [14] et chemsuisse [17] demandent d'adapter l'art. 48 de sorte que le fabricant doive communiquer à l'organe de réception des notifications les substances et les préparations mentionnées à l'art. 19 au plus tard lors de la première remise à des tiers ou de la première utilisation professionnelle ou commerciale. En effet, pour garantir que les informations relatives à un produit soient tout de suite disponibles en cas d'urgence, elles doivent figurer dans le registre des produits au plus tard lors de sa mise sur le marché ou lors de sa première utilisation.

Selon AG, Greenpeace [14] et chemsuisse [17], cette modification n'occasionnerait pas de surcroît de travail pour les entreprises, car les données nécessaires doivent déjà avoir été obtenues en amont de la mise sur le marché, dans le cadre du contrôle autonome : elles sont donc dans tous les cas disponibles au plus tard au moment de la mise sur le marché.

Art. 51 Forme de la communication et de la communication élargie

LU, NW, OW, TG et chemsuisse [17] demandent d'assouplir la let. a : « *au moyen d'un formulaire électronique, au format électronique demandé par l'organe de réception des notifications, ou, dans les cas justifiés, au moyen d'un formulaire imprimé conçu pour le traitement électronique* ». AI et AR soutiennent cette demande sans proposer de formulation. ZG propose la formulation « *ou sous la forme d'un formulaire imprimé rempli de manière électronique* ».

Pour les entreprises qui ne commercialisent que quelques produits (généralement des microentreprises), il serait disproportionné de devoir se familiariser avec la communication au format électronique. Il faut donc continuer d'offrir la possibilité de transmettre la communication sous forme imprimée dans des cas exceptionnels et dûment motivés.

Chemsuisse [17] attire en outre l'attention sur l'importance pour les personnes qui communiquent des produits d'avoir accès à une interface électronique.

Art. 54 Exceptions à l'obligation de communiquer

pharma [20] demande de porter l'exception visée à la let. i à 500 ml.

Titre 4 Règles de conduite lors de l'utilisation des substances, des préparations et des objets

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 55 Observation des données du fabricant

AG, BL, BS, LU, NW, OW, TG, TI, ZG et chemsuisse [17] proposent de compléter l'al. 2 : « Les indications figurant sur l'emballage, *l'étiquetage* et la fiche de données de sécurité [...] ». En effet, l'art. 31 du règlement CLP ménage la possibilité de prévoir des exceptions pour certains cas dans lesquels l'étiquetage relatif aux dangers ne peut pas être apposé sur l'emballage. Dans ces cas, il faut notamment tenir compte de données qui ne figurent pas sur ce dernier.

Art. 57 Entreposage

Pour la même raison que mentionné à l'art. 55, AG, LU, NW, OW, TG, TI et chemsuisse [17] proposent de compléter l'al. 1 comme suit : « [...] figurant sur l'emballage, *sur l'étiquetage* et sur la fiche de données de sécurité. »

LU, NW, OW, TG et Chemsuisse [17] demandent de compléter l'al. 6, let. c : « [...] doivent être conformes aux exigences de l'art. 35, al. 1 et 3, *et al. 2, première phrase*, du règlement UE-CLP. » En effet, il doit être bien clair que les emballages ne doivent pas attirer la curiosité des enfants, en particulier.

pharma [20] demande d'inscrire directement dans l'ordonnance les exigences auxquelles doivent se conformer les emballages en vertu de l'al. 6.

Art. 60 Publicité

FRC [13] demande de compléter l'al. 2 en incluant des termes tels que « 95 % naturel ».

pharma [20] trouve qu'il n'est pas clair à quels produits les dispositions des al. 3 et 4 s'appliquent. Là encore, pharma [20] propose d'éviter les renvois.

pharma [20] suggère de remplacer à l'al. 5 la notion d'« utilisation » par celle d'« usage prévu ».

Chapitre 2 Utilisation de substances et préparations des groupes 1 et 2

Art. 61 Substances et préparations des groupes 1 et 2

Selon VD, les critères d'inclusion dans les groupes 1 et 2 ne sont pas clairs, surtout pour les préparations qui contiennent des substances classées en 1 et 2. Il serait préférable d'établir un ordre de priorité, en excluant par exemple du groupe 2 les substances déjà classées en 1 par ailleurs.

FRC [13] constate qu'il est difficile de différencier les produits du groupe 1 de ceux du groupe 2. Elle demande donc l'intensification de la campagne d'information.

Art. 62 Entreposage

LU, NW, OW, TG et chemsuisse [17] proposent de modifier la version allemande de l'al. 3 (« symboles de danger [...] adéquats »), en remplaçant le terme « entsprechen » par « zutreffen ». En effet, la formulation actuelle (« entsprechen ») peut laisser croire que seuls les symboles de dangers ou les pictogrammes de danger relatifs à la classification dans le groupe 1 ou 2 doivent être apposés.

AG, BL, BS, FR, GR, LU, NW, OW, TG, ZH, chemsuisse [17] et VKCS [27] demandent d'introduire après l'al. 3 un nouvel alinéa stipulant que les produits chimiques présentant des propriétés dangereuses pour la santé ne peuvent pas être entreposés ni exposés sur des présentoirs sans

surveillance à l'extérieur des espaces de vente : des produits chimiques dangereux pour la santé qui ne sont pas exclus de la vente en libre-service sont souvent exposés sur des présentoirs installés devant les stations-service ou sur les trottoirs devant des commerces. Les enfants peuvent donc y accéder librement. Ces pratiques présentent un risque considérable.

Les commerçants enfreignent ainsi régulièrement leur devoir de diligence, en transgressant le conseil de prudence S2 (ou P102, « Conserver hors de portée des enfants »). Compléter l'article de la sorte ne constitue donc pas un durcissement de la législation, mais plutôt une clarification.

Art. 63 Exclusion de la vente en libre-service

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, TG, TI, ZH, Greenpeace [14], chemsuisse [17], pharma [20] et VKCS [27] s'opposent à une exception à l'exclusion de la vente en libre-service pour les produits chimiques du groupe 2 pour lesquels on peut garantir que le devoir d'information visé à l'art. 65, al. 2, est rempli. Ils demandent donc, explicitement ou implicitement, de biffer la nouvelle let. b de l'al. 2.

Le principal objectif de l'exclusion de la vente en libre-service était de garantir que la clientèle reçoive des conseils avisés lors de la remise des produits : c'est pourquoi l'exclusion de la vente en libre-service et le conseil ont toujours été étroitement associés jusqu'à présent. Les dissocier de la manière proposée rend obsolète la restriction de la vente en libre-service.

L'expérience montre que la restriction de la vente en libre-service est bien respectée et pose relativement peu de problèmes. En revanche, l'obligation de fournir des informations n'est appliquée que de façon très lacunaire.

BE et Chemsuisse [17] jugent irréaliste d'attendre du personnel de caisse qu'il délivre au client les informations prescrites sur les mesures de protection nécessaires et sur le mode d'élimination au cours d'une transaction classique.

Il faut s'attendre à ce que ce soient principalement les grands distributeurs qui fassent un usage actif de cette exception, surtout pour des détergents corrosifs et pour des produits qui libèrent du chlore en cas d'utilisation inappropriée. Or, un allègement des règles pour le commerce de ce type de produits n'est pas souhaitable : le nombre d'accidents est déjà élevé et continue de croître.

Enfin, exposer des produits chimiques du groupe 2 dans des présentoirs constitue une infraction à l'art. 62, al. 2, selon lequel ces produits doivent être entreposés hors d'accès pour les personnes non autorisées.

Selon ASA [05] et VSF [34], l'exclusion de la vente en libre-service des produits portant la mention de danger H372 (Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée) est en contradiction avec le droit européen en vigueur. Cela touchera prochainement des produits concernés par la reclassification du styrène (H372 à compter du 1^{er} janvier 2016) et qui sont actuellement proposés en libre-service dans les magasins de bricolage.

IG DHS [16] et Coop [32] demandent de biffer l'art. 63, par analogie avec le droit européen. L'art. 65, al. 2, continue de garantir que les consommateurs sont informés des mesures de protection nécessaires et du mode d'élimination conforme aux prescriptions.

Art. 64 Restrictions à la remise

pharma [20] demande de reformuler l'al. 3 de sorte que les points de vente n'aient plus l'obligation de vérifier la capacité de discernement de l'utilisateur.

Art. 65 Obligations particulières liées à la remise

BL propose de concrétiser au niveau de l'ordonnance (p. ex. dans un nouvel al. 2^{bis}) les prescriptions relatives à la vente par correspondance de produits chimiques du groupe 2 (p. ex. sur Internet). En effet, de telles modalités de vente limitent la possibilité de respecter les obligations liées à la remise.

Art. 66 Connaissances techniques requises pour la remise

LU, NW, OW, TI et chemsuisse [17] suggèrent de reformuler et de compléter l'al. 1, let. a :

« des substances ou des préparations du groupe 1 à *un utilisateur professionnel qui ne les met pas à son tour sur le marché* ; ». Cela permet d'employer un terme défini au titre premier.

BE demande de reformuler l'al. 1 comme suit, afin de garantir que non seulement le personnel de vente, mais aussi le personnel de conseil possède des connaissances techniques :

« Doit posséder des connaissances techniques celui qui, à titre commercial :

a. remet des substances ou des préparations du groupe 1 à un utilisateur professionnel ou le conseille sur l'utilisation de ces substances ou de ces préparations ;

b. remet des substances ou des préparations du groupe 2 à un utilisateur privé ou le conseille sur l'utilisation de ces substances ou de ces préparations ».

TG suggère de compléter l'al. 1 afin que l'information sur les mesures de protection nécessaires et sur le mode d'élimination conforme aux prescriptions soit garantie tout au long de la chaîne d'approvisionnement, conformément au devoir de diligence prévu à l'art. 8 LChim.

TI demande de modifier et, ce faisant, d'harmoniser la terminologie dans la version italienne en utilisant le terme « *competenze tecniche* » (OChim et Ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses).

LU, NW, OW, TI et chemsuisse [17] proposent de reformuler l'al. 2, car l'expression de la possibilité n'est pas pertinente : « Le DFI ~~peut préciser~~ précise : ». Selon chemsuisse [17], le DFI doit réglementer plus précisément les exigences en matière de connaissances techniques, car l'OChim ne peut pas suffisamment les détailler.

FR, GR, LU, NW, OW, TG, TI, ZH, chemsuisse [17] et VKCS [27] proposent d'ajouter à l'al. 3 un renvoi à l'art. 10 ORRChim (formation continue obligatoire pour les personnes titulaires d'un permis) : « ~~L'~~Les art. 10 et 11 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ~~s'appliquent~~ *s'appliquent* par analogie. »

Le changement de système d'étiquetage (SGH), la reclassification régulière des substances et l'évolution rapide des restrictions et des interdictions relatives à certaines substances font de la formation continue une nécessité.

pharma [20] renvoie à son commentaire sur l'art. 63.

SKW [23] et ScInd [24] plaident pour que l'art. 66, al. 2, let. b, soit employé avec pragmatisme.

Art. 69 Substances et préparations destinées à l'autodéfense

AG, BE, BL, FR, GE, GR, VD, JU, LU, NE, NW, OW, SO, TG, TI, ZG, ZH, Greenpeace [14], chemsuisse [17] et VKCS [27] veulent maintenir l'obligation de posséder des connaissances techniques pour remettre des sprays au poivre à des utilisateurs privés, en ajoutant à l'al. 1 un renvoi à l'art. 66.

Les sprays au poivre sont manifestement des produits critiques, dont l'objectif est controversé : rien ne justifie de promouvoir leur remise. Comme la législation sur les produits chimiques ne propose aucun instrument comparable pour s'assurer que les sprays d'autodéfense ne sont remis que par des commerçants aux compétences adéquates, les participants qui ont formulé cette demande estiment que l'exigence de disposer de connaissances techniques constitue un « critère de sélection » approprié. Mettre en place des cours de connaissances techniques spécifiques, dont les exigences seraient fonction du public cible et des produits concernés, permettrait de garantir que les commerçants, souvent étrangers à la branche à laquelle sont destinés leurs produits, soient au fait des exigences légales liées à la remise de leur marchandise.

Par ailleurs, BE, BL, TG, chemsuisse [17] et VKCS [27] font remarquer que les sprays d'autodéfense ne devraient pas être régis par l'OChim, mais par la législation sur les armes, car ils sont destinés à être appliqués à l'être humain.

Chapitre 3 Utilisation de substances extrêmement préoccupantes

Art. 70 Liste des substances extrêmement préoccupantes

Greenpeace [14] demande de formuler l'al. 2 comme suit : « Les substances de la liste des substances candidates répertoriées à l'annexe XIV du règlement UE-REACH sont reprises à l'annexe 1.17 de l'ORRChim. »

pharma [20] salue la reprise de la liste des substances candidates dans l'annexe 3.

Art. 71 Objets contenant des substances extrêmement préoccupantes

FRC [13] demande, au sujet de l'al. 2, let. b, que le consommateur n'ait pas à demander si un objet contient une substance extrêmement préoccupante et à attendre la réponse jusqu'à 45 jours, mais qu'il soit informé directement de la présence de telles substances par une indication écrite sur l'emballage. Greenpeace [14] propose que l'utilisateur privé doive être informé « spontanément ».

Titre 6 Exécution

Chapitre 1 Confédération

Section 2 Réexamen des substances existantes

Art. 81

APDP.ch [04] rejette catégoriquement le procédé prévu au ch. 3, qui occasionne un surcroît de travail à un fabricant.

Greenpeace [14] signale qu'il faut supprimer « => ne concerne que d et i » dans la version allemande, à la fin de l'al. 2.

Section 3 Vérification du contrôle autonome et surveillance

Art. 82 Vérification du contrôle autonome

APDP.ch [04] regrette que le ch. 6 (et, plus généralement, l'OChim) ne prévoie pas de délai d'écoulement des stocks et demande qu'une substance ou un produit puisse continuer d'être écoulé durant au moins un an, et utilisé durant au moins une année supplémentaire, après le retrait de l'autorisation.

Section 4 Adaptation des exigences techniques

Art. 85

BL, BS, FR, GR, LU, NW, OW, ZH, chemsuisse [17] et VKCS [27] saluent sur le fond la proposition d'habiliter les offices fédéraux à adapter les exigences techniques prévues aux annexes 2, 3 et 4.

Dans le même temps, BS, FR, GR, LU, NW, OW, ZH, chemsuisse [17] et VKCS [27] signalent que les cercles intéressés devraient être informés suffisamment tôt des modifications apportées. Il faut consulter les acteurs concernés avant d'adopter des modifications importantes.

Section 5 Délégation de tâches et de compétences à des tiers

Art. 86

Greenpeace [14] demande de biffer cet article, car ces tâches doivent rester de la compétence des autorités fédérales.

Section 6 Emoluments

Art. 87

APDP.ch [04] fait remarquer que les émoluments sont trop élevés pour les PME.

Pour SKW [23], les émoluments perçus pour des notifications ayant trait à de nouvelles substances en Suisse ne devraient se baser que sur les quantités introduites ou fabriquées en Suisse.

Chapitre 2 Cantons

Section 2 Surveillance de l'utilisation et encouragement des comportements écoresponsables

Art. 91

BL, LU, NW, OW, TG, TI et chemsuisse [17] demandent de compléter l'al. 1 d'un renvoi à l'art. 69, car les cantons doivent également surveiller le respect des dispositions régissant l'utilisation des produits destinés à l'autodéfense (art. 69).

4.2 Annexes

Annexe 1 Equivalences des termes, prescriptions et dispositions spéciales

Ch. 1

VD demande d'harmoniser l'acronyme de la Caisse nationale d'assurance : il faut utiliser soit CNA soit SUVA dans toute la version française.

Chemsuisse [17] signale qu'il faut modifier le renvoi pour le terme « produit intermédiaire » (« art. 2, al. 2, let. d-j »).

AG, LU, NW, OW, TG, ZG et chemsuisse [17] suggèrent d'ajouter le terme « consommateur » et son pendant suisse (« utilisateur privé »). En effet, « consommateur » ne désigne dans le droit européen que les particuliers. Il faut donc indiquer clairement que ce terme ne comprend pas l'« utilisateur professionnel » au sens de l'OChim (cf. « utilisateur en aval »).

LU, TG et chemsuisse [17] proposent de vérifier l'équivalence proposée pour le terme « fabricant, fournisseur, importateur, utilisateur en aval » et, le cas échéant, de la modifier.

En effet, l'équivalence proposée pour cette notion n'est pas pertinente, ou plutôt, s'avère difficilement compréhensible :

- l'art. 2, al. 1, let. c, auquel il est fait référence, n'existe pas ;
- le « fournisseur » selon le droit européen n'a pas automatiquement les mêmes devoirs que le fabricant selon le droit suisse. Il s'agit plutôt d'une personne responsable de la mise sur le marché de produits chimiques au sens de la LChim (cf. art. 2, n° 26, du règlement CLP et art. 3, n° 32, du règlement REACH). Il importe donc de distinguer ce terme des autres dans le tableau des équivalences ;
- de même, l'« utilisateur en aval » selon le droit européen n'a normalement pas les devoirs que confère le droit suisse au fabricant. Il s'agit bien davantage d'un « utilisateur professionnel » au sens de l'OChim (cf. art. 2, n° 19, du règlement CLP et art. 3, n° 13, du règlement REACH). Il faut donc traiter ce terme séparément.

ALANTANA [31] s'étonne que « lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est exigé » soit présenté comme équivalent à « lorsque des scénarios d'exposition doivent être annexés à la fiche de données de sécurité », car il s'agit de deux choses différentes.

Ch. 2

LU, TG et chemsuisse [17] recommandent de vérifier la désignation des dispositions européennes indiquées au ch. 2 et de les mettre à jour, car plusieurs d'entre elles ont été remplacées.

Annexe 2 Liste des exigences techniques déterminantes

Ch. 1 et 4

Pour plus de lisibilité, LU, TG et chemsuisse [17] proposent de compléter les renvois aux différentes versions du règlement CLP (1^{re} ATP, 2^e ATP, etc.).

Ch. 4

BS, LU, TG, ZG et chemsuisse [17] proposent de préciser la mention « en vertu de l'ancien droit », à l'al. 3.

Annexe 3 Liste des substances extrêmement préoccupantes (« liste des substances candidates »)

FRC [13] demande de vérifier que ces substances ne soient plus autorisées dans les jouets.

Annexe 5 Substances et préparations des groupes 1 et 2

FRC [13] juge absurde de ménager une exception pour les produits dangereux pour les organismes aquatiques conditionnés en emballages d'un kilo ou moins.

Annexe 6 Modification d'autres actes

1. Ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12)

AG, BS, FR, GL, LU, NW, OW, TG, chemsuisse [17] et VKCS [27] saluent les modifications proposées pour les art. 43 et 45 OPBio.

BL demande de compléter l'art. 43 de sorte que la remise de tous les produits biocides classés comme particulièrement dangereux pour le milieu aquatique, c.-à-d. N ; R50/53, Aquatic Acute 1 ou Aquatic Chronic 1, soit soumise aux mêmes dispositions que la remise de produits chimiques du groupe 2, indépendamment de la contenance de l'emballage (motif : cf. ci-après, sous « Ordonnance sur les produits phytosanitaires »).

2. Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161)

AG, AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SH, TG, ZH, chemsuisse [17] et VKCS [27] saluent les modifications proposées pour les art. 64 et 65 OPPh.

Ils demandent de compléter l'art. 64 de sorte que la remise de tous les produits phytosanitaires classés comme particulièrement dangereux pour le milieu aquatique, c.-à-d. N ; R50/53, Aquatic Acute 1 ou Aquatic Chronic 1, soit soumise aux mêmes dispositions que la remise de produits chimiques du groupe 2, indépendamment de la contenance de l'emballage.

L'art. 63 du projet de révision de l'OChim, qui exclut les substances et les préparations du groupe 2 de la vente en libre-service, s'appliquant par analogie aux produits phytosanitaires, ces derniers peuvent être proposés en libre-service en emballage d'un kilo ou moins. Comme ces substances actives ont des effets néfastes pour les organismes aquatiques même lorsqu'elles ne sont présentes qu'en quantités infimes, il est important de savoir les manipuler correctement y compris lorsqu'elles sont commercialisées dans des emballages de faible contenance. Dans le cas des produits phytosanitaires, il faut donc renoncer à limiter le devoir d'information et l'exigence de disposer de connaissances techniques aux emballages de plus d'un kilo.

Il est tout à fait justifié de réserver un traitement particulier aux produits phytosanitaires, car ils sont destinés à être libérés dans l'environnement. Or la surveillance environnementale révèle que les produits phytosanitaires pour la maison et le jardin sont rarement utilisés de manière écologique : d'une part, les interdictions et les restrictions d'utilisation légales sont insuffisamment respectées et, d'autre part, les restes de pesticides et l'eau utilisée pour nettoyer les pulvérisateurs sont éliminés dans le réseau d'assainissement. Ainsi, les substances actives contenues dans ces produits s'infiltrant dans les nappes d'eau superficielles et souterraines, où elles ont des effets néfastes pour la faune et la flore et peuvent polluer l'eau potable.

SH ajoute qu'il faut également indiquer à l'endroit qui s'y prête que les produits phytosanitaires ne doivent être proposés aux utilisateurs privés que sous une forme prête à l'emploi. Enfin, il faudrait ne serait-ce qu'envisager d'interdire la remise de produits phytosanitaires aux utilisateurs privés.

4.3 Nouveaux articles à définir

BE, GL, LU, SH, ZG et ZH demandent d'introduire un nouvel article stipulant que tout établissement de vente commercialisant des substances dangereuses est tenu de les reprendre des utilisateurs non professionnels. Cette demande se base sur l'art. 22 LChim et sur le passage correspondant du message. En effet, seule une forte densité de points de reprise peut permettre de remplir les objectifs de protection.

BL demande d'adopter un nouvel article introduisant une « obligation de reprendre ». Cela permettrait de résoudre le manque de cohérence entre l'OChim, d'une part, et l'OPBio et l'OPPh, d'autre part.

4.4 Autres dispositions

OPBio et OPPh, cf. 4.2, annexe 6

Ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (RS 813.131.21)

BE, BL, BS, FR, LU, NW, OW, TG, ZH et chemsuisse [17] demandent d'inscrire à l'art. 3 « Connaissances de base » une obligation de suivre une formation continue pour tous les détenteurs de certificats obtenus avant 2009. Ces formations continues doivent être reconnues par l'OFSP et les participants doivent recevoir une attestation.

En effet, les modifications substantielles du système de classification et d'étiquetage et la profonde adaptation des obligations subséquentes qui en a résulté justifient de prévoir une obligation générale de suivre une formation continue pour toutes les personnes qui ont obtenu des certificats et des diplômes reconnus avant 2009, soit avant l'introduction initiale du SGH dans le droit suisse.

Il est ainsi possible de s'assurer que l'ensemble des personnes tenues de disposer de qualifications techniques connaît les nouvelles obligations en matière de remise liées à l'étiquetage, comprend l'étiquetage SGH et est en mesure d'informer correctement la clientèle sur le nouvel étiquetage et sa signification.

TI propose une obligation générale de suivre une formation continue après cinq à dix ans.

Par ailleurs, BE, BS, LU, NW, OW et chemsuisse [17] demandent d'adapter les exigences en matière de connaissances de base de sorte que les cours permettant d'acquérir les connaissances techniques puissent être davantage adaptés aux besoins des différents groupes cible.

En effet, le devoir d'information est très mal respecté lors de la remise de produits chimiques du groupe 2 au grand public. Cela vient entre autres de ce que les cours de connaissances techniques sont très généraux et ne peuvent pas répondre aux besoins spécifiques des différentes branches.

Les exigences en matière de devoir d'information, les conditions préalables et les besoins sont pourtant très différents selon que les participants commercialisent des produits chimiques du groupe 1, vendent des produits du groupe 2 au détail ou remettent des sprays au poivre (cf. demande relative à l'art. 69). Par ailleurs, il serait judicieux de spécifier les connaissances techniques de base dont il faut disposer pour remettre des produits phytosanitaires (cf. demande de modification de l'art. 64 OPPh).

TI demande d'harmoniser la terminologie en italien et de traduire systématiquement « connaissances techniques » par « conoscenza tecnica ».

Annexe 1 : Liste des abréviations des participants à l'audition

Abréviation	Nom
Gouvernements cantonaux	
AG	Kanton Aargau, Departement Gesundheit und Soziales, Amt für Verbraucherschutz, Aarau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Appenzell
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Herisau
BE	Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne Regierungsrat des Kantons Bern, Bern
BL	Regierungsrat des Kantons Basel - Landschaft, Liestal
BS	Regierungsrat des Kantons Basel - Stadt, Basel
FR	Le Conseil d'État du Canton de Fribourg, Fribourg Staatsrat des Kantons Freiburg, Freiburg
GE	Le Conseil d'État de la République et Canton de Genève, Genève
GL	Landesstatthalter des Kantons Glarus, Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubündens, Chur La regenza dal chantun Grischun, Cuir Il Governo del Cantone dei Grigioni, Coira
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Delémont
LU	Regierungsrat des Kantons Luzern, Luzern
NE	Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Stans
OW	Landstatthalter und Vorsteher des Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden, Sarnen
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern, Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn, Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri, Altdorf
VD	Département du territoire et de l'environnement, Canton de Vaud
VS	Conseil d'État du Canton du Valais, Sion Staatsrat des Kantons Wallis, Sitten
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug, Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich
Associations faitières	
SAV [01]	Union patronale suisse (UPS), Zurich
SBV [02]	Union suisse des paysans (USP), Brougg
SGV [03]	Union suisse des arts et métiers (USAM), Berne
Autres organisations	
APDP.ch [04]	Association Pflanzenschutz ; C/O SINTAGRO AG ; Langenthal
ASA [05]	Association suisse de l'industrie aérosol, Zurich
ARV [06]	Association suisse de déconstruction, triage et recyclage (ASR), Kloten
AGVS [07]	Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), Berne
Swissmem [08]	L'Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, Zurich
ECOSWISS [09]	Eco Swiss, Zurich
EV [10]	Union pétrolière (UP), Zurich
FSKB [11]	Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB), Berne
FER [12]	Fédération des Entreprises romandes, Genève
FRC [13]	Fédération romande des consommateurs, Lausanne
Greenpeace [14]	Greenpeace Suisse, Zurich

H+ [15]	H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne
IG DHS [16]	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS), Monsieur Beat Gerber, Berne
chemsuisse [17]	Kantonale Fachstellen für Chemikalien (Chemsuisse), c/o Zehnder Willy, AVS, Chemiesicherheit, Aarau
KF [18]	Forum des consommateurs de Suisse alémanique, Berne
SUVA [19]	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne
pharma [20]	Société suisse des pharmaciens (pharmaSuisse), Liebefeld
SDV [21]	Association suisse des droguistes (ASD), Bienne
pompiers [22]	Fédération suisse des sapeurs-pompiers, Gümliigen
SKW [23]	Association suisse des cosmétiques et des détergents, Zurich
SciInd [24]	Scienceindustries, Zurich
Suissetec [25]	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment, Zurich
Textiles [26]	Fédération textile suisse, Zurich
VKCS [27]	Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), Berne
VLO [28]	Association Fournisseurs pour traitements de surface (AFTS)
VSS [29]	Association de l'industrie suisse des lubrifiants, Zurich
VSLF [30]	Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP), Winterthur
Participants non invités officiellement	
ALANTANA [31]	Groupe ALANTANA
Coop [32]	Société coopérative Coop, Bâle
EPFL [33]	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, Direction de la Section de chimie et de génie chimique, Lausanne
VSF [34]	Association professionnelle suisse des commerçants en peinture (ASCP), Wallisellen

Annexe 2 : Liste des destinataires

Verteilerliste / Liste des destinataires / Elenco dei destinatari

Kantone und Fürstentum Liechtenstein / Cantons et Principauté du Liechtenstein / Cantoni e il Principato del Liechtenstein

- Staatskanzlei des Kantons Aargau, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Regierungsgebäude, Postfach, 9100 Herisau
- Staatskanzlei des Kantons Bern, Postgasse 68, Postfach 840, 3000 Bern 8
- Landeskantlei des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt, Marktplatz 9, Postfach, 4001 Basel
- Chancellerie d'État du canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
- Chancellerie d'État du canton de Genève, Case postale 3964, 1211 Genève 3
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus, Rathaus, 8750 Glarus
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Chur
- Chancellerie d'État du canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
- Staatskanzlei des Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
- Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden, Rathaus, Postfach 1562, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, Beckenstube 7, 8200 Schaffhausen
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn, Rathaus, Barfüssergasse 24, 4509 Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Regierungsgebäude, Bahnhofstrasse 9, Postfach 1260, 6431 Schwyz
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
- Cancelleria dello Stato Ticino, Residenza governativa, 6501 Bellinzona
- Standeskanzlei des Kantons Uri, Postfach, 6460 Altdorf 1
- Chancellerie d'État du canton de Vaud, Château cantonal, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'État du canton du Valais, Palais du Gouvernement, 1950 Sion
- Staatskanzlei des Kantons Zug, Postfach 156, 6301 Zug
- Staatskanzlei des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich
- Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Umwelt, Raum, Land- und Waldwirtschaft, Regierungsgebäude, Peter-Kaiser-Platz 1, Postfach 684, FL - 9490 Vaduz
- Konferenz der Kantonsregierungen, Sekretariat, Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 444, 3000 Bern 7

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières suisses de l'économie / Confederazioni di business a livello nazionale

- economiesuisse – Verband der Schweizer Unternehmen, Postfach, 8032 Zürich
- Schweizerischer Arbeitgeberverband, Postfach, 8032 Zürich
- Schweizerischer Bauernverband, Laurstrasse 10, 5200 Brugg
- Schweizerischer Gewerbeverband, Postfach, 3001 Bern
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund, Postfach, 3000 Bern 23
- FSD/VSS, c/o Centre patronal, Kapellenstrasse 14, Postfach 5236, 3001 Bern

Übrige Organisationen / D'autres organisations / altre organizzazioni

- Aluminium-Verband Schweiz, Hallenstrasse 15, Postfach, 8024 Zürich
- APDP.ch - Association Pflanzenschutz; Herrn Burkhard; C/O SINTAGRO AG; Chasseralstrasse 1, 4900 Langenthal
- Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie PVCH, Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- ARBIT - Arbeitsgemeinschaft Bitumen, Postfach 723, 4125 Riehen (L'invitation à prendre position a été retournée à l'expéditeur, au terme d'une recherche d'adresse infructueuse.)
- Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz, Murbacherstrasse 34, Postfach 111, 4013 Basel

- Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana, segretaria generale, Via Polar 46, c.p. 165, 6932 Lugano-Breganzona
- Association des Industries Chimiques Genevoises, 98, rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève 11
- Assoziation der Schweizerischen Aerosolindustrie ASA, Bahnhofstrasse 37, 8001 Zürich
- Aushub-, Rückbau- und Recycling-Verband Schweiz ARV, Gerbegasse 10, 8302 Kloten
- Autogewerbe-Verband der Schweiz AGVS, Mittelstrasse 32, Postfach 5232, 3001 Bern
- Auto-Schweiz, Mittelstrasse 32, Postfach 5232, 3001 Bern
- CARBURA, Postfach 3825, 8021 Zürich 1
- Cemsuisse, Marktgasse 53, 3011 Bern
- Dachverband der Fachgesellschaften für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz suissepro, Hansueli Amsler, Novartis Pharma AG, Lichtstrasse 35, WSJ-503.12, 4002 Basel
- Dachverband der schweizerischen Handels- und Industrievereinigungen der Medizinaltechnik (FASMED), Worbstrasse 52, Postfach 160, 3074 Muri b. Bern
- Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie (Swissmem), Postfach 620, 8037 Zürich
- Eco Swiss, Spanweidstrasse 3, 8006 Zürich
- Erdöl-Vereinigung EV, Spitalgasse 5, 8001 Zürich
- Fachverband der Beleuchtungsindustrie FVB, Radgasse 3, Postfach 3377, 8021 Zürich
- Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie (FSKB), Bubenbergrplatz 9, 3011 Bern
- Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz FEA, Obstgartenstrasse 28, Postfach 28, 8042 Zürich
- Fachverband Klebstoffindustrie Schweiz (FKS), Postfach 213, 5401 Baden
- Fédération des Entreprises Romandes FER, 98, rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève
- Federation of the Swiss Watch Industry FH, rue de l'Argent 6, 2502 Bienne
- Fédération romande des consommateurs, rue de Genève 7, Case postale 6151, 1002 Lausanne
- Fenaco, Erlachstrasse 5, Postfach, 3001 Bern
- Feuerwehr Koordination Schweiz FKS, Christoffelgasse 7, 3011 Bern
- Greenpeace Schweiz, Heinrichstrasse 147, Postfach, 8031 Zürich
- Handel Schweiz VSIG, Güterstrasse 78, Postfach 656, 4010 Basel
- Hauseigentümerverband (HEV) Schweiz, Postfach, 8032 Zürich
- H+ Schweizer Spitäler, Lorrainestrasse 4A, 3013 Bern
- IG exact, Kreuzstrasse 8, 8634 Hombrechtikon
- IGK Interessengemeinschaft Keramik Schweiz, Mutschellenstrasse 69b, 8038 Zürich
- Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz (IG DHS), Herr Beat Gerber, Postfach 5815, 3001 Bern
- Kantonale Fachstellen für Chemikalien (Chemsuisse), c/o Zehnder Willy, AVS, Chemiesicherheit, Obere Vorstadt 14, 5000 Aarau
- Konsumentenforum kf der deutschen Schweiz, Belpstrasse 11, 3007 Bern
- Kontaktstelle Umwelt (KSU), Postfach 817, 3000 Bern 8
- Kunststoff Verband Schweiz KVS, Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- Praktischer Umweltschutz Schweiz PUSCH, Hottingerstrasse 4, Postfach 211, 8024 Zürich
- Reifen-Verband der Schweiz (RVS), Hotelgasse 1, Postfach 316, 3000 Bern 7
- FBBS – Fachverband bituminöser Bindemittel Schweiz, Geschäftsstelle / Sekretariat, Frau Brigitte Koch, Schlatterstrasse 9b, 8332 Russikon
- Schweizer Wirtschaftsverband der Informations- Kommunikations- u. Organisationstechnik (swico), Technoparkstrasse 1, 8005 Zürich
- Schweizerische Mischgut-Industrie SMI, Station-West 4, Postfach 162, 6023 Rothenburg
- Schweizerische Normen-Vereinigung SNV, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur
- Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft SUVA, Fluhmattstrasse 1, 6004 Luzern
- Schweizerischer Apothekerverband, Stationsstrasse 12, Postfach, 3097 Liebefeld
- Schweizerischer Baumeisterverband SBV, Weinbergstrasse 49, Postfach, 8042 Zürich
- Schweizerischer Carrosserieverband VSCI, Strengelbacherstrasse 2a, 4800 Zofingen
- Schweizerischer Drogistenverband, Nidaugasse 15, 2502 Biel
- Schweizerischer Feuerwehrverband, Morgenstrasse 1, 3073 Gümligen
- Schweizerische Gesellschaft für Arbeitssicherheit, Postfach 422, 3700 Spiez
- Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA), Selnaustrasse 16, 8001 Zürich
- Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband SKW, Breitingenstrasse 35, Postfach, 8027 Zürich
- Schweizerischer Verband diplomierter Chemiker FH (SVC), 4000 Basel (info@svc.ch)
- Schweizerischer Verband für Bautenschutz - Kunststofftechnik am Bau, Hauptstrasse 34a, 5502 Hunzenschwil
- Schweizerischer Verein für Kältetechnik SVK, Hubrainweg 10, 8124 Maur

- Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum STIZ, Freiestrasse 16, 8032 Zürich
- Scienceindustries, Nordstrasse 15, Postfach, 8021 Zürich
- Stiftung Entsorgung Schweiz S.EN.S, Obstgartenstrasse 28, 8006 Zürich
- Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Monbijoustrasse 61, Postfach, 3000 Bern 23
- Suissetec Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband, Auf der Mauer 11, Postfach, 8021 Zürich
- Swiss Retail Federation, Bahnhofplatz 1, Postfach, 3000 Bern 7
- Swiss Technology Network – swissT.net, Industriestrasse 4a, 8604 Volketswil
- SWISSBAT, Rue Grenade 16, 1510 Moudon
- SwissBeton, Hauptstrasse 34a, 5502 Hunzenschwil
- Textilverband Schweiz TVS, Beethovenstrasse 20, Postfach 2900, 8022 Zürich
- Verband der Kantonschemiker der Schweiz, Kantonales Laboratorium, Muesmattstrasse 19, Postfach, 3000 Bern
- Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie VSS-Lubes, Löwenstrasse 25, 8001 Zürich
- Verband Galvanobetriebe der Schweiz, Wartenbergstrasse 47, 4052 Basel
- Verband Schweizerischer Korrosionsschutz-Firmen (VSKF), Grindelstrasse 2, Postfach 73, 8304 Wallisellen
- Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie VSLF, Rudolfstrasse 13, 8400 Winterthur
- Verband Stahl- und Metall-Recycling Schweiz VSMR, Aarberggasse 56, Postfach, 3000 Bern 7
- Verband Textilpflege Schweiz VTS, Sandrainstrasse 3, Postfach 5853, 3001 Bern
- Vereinigung Galvanotechnischer Lieferfirmen für die Schweiz VLO, Bundesgasse 16, Postfach 7426, 3001 Bern
- Vereinigung Kantonalen Feuerversicherungen VKF, Bundesgasse 20, Postfach, 3001 Bern
- Vereinigung Schweizerischer Akkumulatorenfabrikanten, Belpstrasse 23, Postfach, 3001 Bern
- WWF Schweiz Stiftung für Natur und Umwelt, Hohlstrasse 110, Postfach, 8010 Zürich